

Chapitre 1

La métaphore du « tribunal » : la raison pure mise en examen

D'emblée, avec Kant, nous sommes dans la métaphore, dans le « comme » ou encore le « comme si ». Dans la première *Critique* en effet, tout se passe comme si nous assistions à un procès singulier. Le philosophe tel que le conçoit Kant, en effet, n'est plus comparable à un avocat, comme l'était Leibniz dans son opuscule *La cause de Dieu*, pas davantage à un enquêteur, comme l'était Hume dans son *Enquête sur l'entendement humain*. Le rôle endossé par le philosophe critique est celui d'un juge. Kant conçoit la méthode du philosophe critique en s'inspirant de celle du magistrat chargé d'instruire un procès en vue de rendre un verdict équilibré, rendant à chacun le sien.

La pensée critique prend pour point de départ les conflits qui déchirent les écoles philosophiques. Ces conflits, selon Kant, ne font que refléter ceux de la « raison pure » avec elle-même, c'est-à-dire de la raison spéculative, qui est capable de soutenir sur une même question le pour ou le contre, la thèse ou l'antithèse. La « raison pure », c'est la raison métaphysicienne, coupée de l'expérience sensible, qui prétend augmenter notre connaissance sur Dieu, l'âme, le monde, en raisonnant par « simples concepts ». Cette « raison pure » peut argumenter de manière apparemment correcte en faveur d'une thèse et de son contraire, sans qu'il soit possible de trancher la question par l'expérience et l'expérimentation. D'où la question : comment s'y prendre pour mettre un terme aux conflits incessants entre les écoles philosophiques, qui sont ceux de la raison pure avec elle-même ?

La « critique », comme examen des prétentions de la raison pure, métaphysicienne, à l'objectivité, adopte chez Kant la forme d'un « tribunal de la raison pure » destiné à trancher les litiges entre différents prétendants (A XI-A XII). Kant observe qu'il existe trois manières de trancher un conflit : 1) par la force ; 2) par l'autorité politique ; 3) par le droit. La troisième lui paraît la plus efficace. En effet une victoire obtenue par la force est de peu de durée. Dès que le vaincu a recouvré ses forces, et tant qu'il n'est pas convaincu de l'illégitimité de sa prétention, il repart à l'assaut et le conflit reprend de plus belle (A 751/B 779). La « voie judiciaire », telle que Kant l'applique, est également préférable à l'intervention de « l'autorité politique¹ » (A 752/B 780) qui est arbitraire et non compétente en matière de science. Reste donc, pour trancher les conflits théoriques, la procédure « critique », inspirée de la procédure judiciaire.

Procéder « comme » un juge

Notre emploi du « comme » indique ici les limites de la comparaison entre le philosophe critique et le juge d'instruction. Kant procède *comme un juge* seulement, c'est-à-dire, comme nous allons le voir, en reprenant partiellement la démarche du juge. Certes, à l'instar d'un juge, il a besoin de s'appuyer sur une législation, un code de règles, pour engager son instruction. Seulement voilà : ce code de règles, Kant, contrairement au juge, ne le trouve pas déjà établi. Il va devoir non pas l'inventer, mais l'« inventorier ».

1. Kant lui-même sera confronté au problème de la censure, suite à la parution de son livre : *La Religion dans les limites de la simple raison* (1793). Le ministre de la Culture Johann Christoph Wöllner intime alors à Kant l'ordre de ne plus traiter de religion, ni dans ses cours, ni dans ses écrits. Dans son édit sur la religion du 9 août 1788, ce ministre luthérien impose l'uniformité de la doctrine chrétienne dans toutes les Universités, après avoir lui-même énoncé les dogmes qu'il fallait enseigner aux étudiants. Or dans son livre sur la religion Kant critique plusieurs dogmes véhiculés par les luthériens, par exemple l'idée que c'est par la grâce que l'homme devient moral, ou encore la thèse du péché originel. Kant est contre la censure politique et pour la liberté d'examen et d'expression, comme le montre bien son opuscule *Qu'est-ce que les lumières?* (1784). Ce n'est pas parce qu'une autorité politique tranche en faveur d'une thèse que celle-ci doit être tenue pour vraie et échapper à la critique. Bien au contraire, aucun pouvoir politique ne pourra faire triompher durablement la moindre thèse en s'imposant autoritairement.

Dans l'« Esthétique » et l'« Analytique transcendantale », Kant va inventorier les règles du droit usage de la raison, celles sur lesquelles il pourra ensuite se fonder pour décider si les prétentions à la vérité des différentes écoles métaphysiques sont légitimes ou non.

Cette législation, Kant entend la mettre au jour en partant de la question suivante : à quoi tient l'objectivité de la mathématique et de la physique, qui utilisent des « jugements synthétiques *a priori* » *au même titre que la métaphysique ? Rappelons en effet que ces trois disciplines théoriques que sont la mathématique, la physique, la métaphysique, contiennent chacune des jugements synthétiques a priori, c'est-à-dire des jugements qui prétendent nous informer sur la réalité, sans pourtant en dériver. Par exemple, dans le jugement mathématique : la somme des angles d'un triangle est 180° , j'opère une synthèse entre deux concepts « somme des angles d'un triangle » et « 180° », mais sans m'appuyer sur l'observation du monde extérieur, sur l'expérience. De même, le principe de physique : « tout phénomène possède une grandeur extensive mesurable », opère une synthèse entre deux éléments distincts « tout phénomène » et « grandeur mesurable », sans que je m'appuie sur l'expérience ou l'observation pour obtenir pareille synthèse. Ce jugement est lui aussi formé *a priori* et il emporte lui aussi l'adhésion de tous. La métaphysique, à son tour, contient des jugements synthétiques *a priori*, comme on l'a vu précédemment : dans le jugement de type cartésien « Dieu possède nécessairement l'existence », on opère une synthèse entre le concept de Dieu et celui d'existence, là non plus sans dériver cette synthèse d'une quelconque observation empirique. Seulement, loin d'obtenir l'adhésion de tous les esprits, la synthèse ici formée donne lieu à des contestations et à des débats sans fin. Pourquoi ? À quoi tient cette différence de statut entre les jugements synthétiques *a priori* des deux sciences précitées et les jugements de la métaphysique ?*

Comment se fait-il que dans le cas des deux premières disciplines (mathématique et physique), on obtienne des jugements synthétiques *objectifs*, qui font l'accord de tous les esprits, alors que dans le cas de la

1. Sur la signification de cette expression, voir le lexique.

métaphysique les jugements obtenus ne font absolument pas l'unanimité ? Comment des jugements synthétiques *a priori* sont-ils possibles ? Sur quoi peut bien reposer la valeur objective des jugements synthétiques *a priori* de la mathématique et la physique, alors même qu'ils sont conquis *a priori*, indépendamment de l'expérience ?

En termes quasi juridiques, on pourrait formuler la question comme suit : **quelles règles du droit usage de la raison la mathématique et la physique respectent-elles**, de sorte qu'elles atteignent l'objectivité et font l'accord des esprits ? Nous restons toujours dans la métaphore juridique, dans le « comme si ». En effet, les règles que Kant va inventorier seront bien différentes des règles de droit : elles ne seront pas décidées par une assemblée quelconque, mais découvertes à la faveur d'une réflexion sur les conditions d'objectivité des deux sciences précitées. En outre, elles seront censées énoncer les conditions *éternelles* de la raison objective, ou encore, nous dit Kant, « ses lois éternelles et immuables » (A XII), et non pas des règles ponctuelles, plus ou moins durables, comme le sont les règles juridiques.

En outre, contrairement à ce qui aura lieu dans le *Projet de paix perpétuelle*, ou encore dans *Le Conflit des facultés*, Kant, dans la première *Critique*, ne liste pas les « lois immuables » devant préparer la solution des conflits de la raison pure avec elle-même. Kant ne produit pas de texte législatif faisant la synthèse de ces lois éternelles, de ces règles du bon usage de la raison. C'est donc à nous, lecteurs, de repérer et de recenser les règles en question au fil de la lecture de la première partie de la *Critique*, intitulée *Doctrines des éléments*.

Règle 1. L'intuition de l'espace et du temps comme foyer des jugements synthétiques *a priori*

La « première »¹ règle, à nos yeux, est énoncée dans l'« Esthétique transcendantale », préparée par l'étude de ces « intuitions pures » que sont l'espace et le temps. Dans son exposition transcendantale de l'espace, Kant

1. On l'a compris : dans le cadre de cette présentation, c'est nous, et non Kant, qui nous attachons à numéroter les principales règles du droit usage de la raison, celles qui vont servir à justifier, dans la « Dialectique transcendantale », le verdict touchant les prétentions métaphysiques

souligne que celui-ci « est un principe à partir duquel la possibilité d'autres connaissances synthétiques *a priori* peut être aperçue » (B 40). Ainsi, la géométrie tire de l'intuition de l'espace ses connaissances synthétiques *a priori* qui concernent tant l'espace lui-même et ses propriétés que tout objet s'inscrivant dans l'espace, tout phénomène de type spatial. Par exemple, nous découvrons par l'intuition pure que *l'espace a trois dimensions*, sans tirer ce jugement de l'expérience. De même, nous savons *a priori* par l'intuition que les objets comme phénomènes externes sont juxtaposés dans l'espace, que *deux objets distincts occupent dans l'espace des places distinctes*, etc. (A 27/B 43).

Ces jugements synthétiques *a priori* nous informent d'avance sur l'expérience et ses objets, sans en dériver, en se fondant uniquement sur l'intuition pure de l'espace. Cela n'a rien que de normal : tout ce que je découvre dans l'intuition pure de l'espace concernant les figures, les corps géométriques et leurs rapports s'applique nécessairement aux objets réels, aux phénomènes externes, dans la mesure où ceux-ci nous apparaissent nécessairement dans le cadre de l'espace ou sur fond d'espace.

En effet, la représentation de tout phénomène externe présuppose l'intuition pure de l'espace, c'est-à-dire n'est possible que grâce à cette intuition. On peut très bien se représenter un espace vide, sans phénomène. En revanche il est impossible de se représenter un phénomène quelconque : ce livre devant moi par exemple, sans se représenter du même coup un espace tridimensionnel dans lequel se livre s'insère en un lieu déterminé. Tout ce que nous percevons du monde extérieur est donc médiatisé par l'intuition pure de l'espace¹, qui désigne la manière dont notre sensibilité reçoit le donné et l'ordonne.

Dans l'exposition transcendantale du temps, Kant montre que c'est, outre sur celle de l'espace, sur l'intuition pure du temps que se fondent les jugements synthétiques *a priori* relatifs à la théorie générale du mouvement

des différentes écoles philosophiques, reconstruites par Kant sous la forme d'« antinomies de la raison pure ».

1. Sur l'ambiguïté du statut de l'espace chez Kant, à la fois intuition pure et forme de la sensibilité, voir G. Heinzmann : « Kant et l'intuition épistémique », in *Kant et ses grands lecteurs : l'intuition en question*, A. Mertens, C. Braverman, C. Bouriau (Éds), Presses universitaires Nancy, 2016.

(A 32/B 48). En effet, seule l'intuition du temps comme succession indéfinie d'instants permet de concevoir sans contradiction le mouvement comme déplacement local. Un corps en déplacement *est* et *n'est pas* à la fois dans un même lieu. Cette contradiction s'évanouit dès qu'on se représente ces prédicats (être et ne pas être dans un même lieu) comme se rapportant à des états successifs :

« *C'est seulement dans le temps que deux déterminations opposées contradictoirement l'une à l'autre peuvent se rencontrer dans une chose, à savoir, l'une après l'autre.* » (B 48-49)

En rendant possible la représentation du mouvement local, l'intuition pure du temps rend également possible tous les jugements synthétiques *a priori* qui impliquent l'idée de mouvement. La théorie générale du mouvement sera développée par Kant dans les *Premiers principes métaphysiques de la science de la nature*, paru en 1786. Kant recense dans cet ouvrage les propositions *a priori* qui ne supposent rien d'autre que l'espace, le temps, la construction d'objets dans l'espace, en intégrant ce minimum d'empiricité qu'est le constat du mouvement des corps dans l'espace et le temps. Au moyen des quatre titres de la table des catégories de l'entendement (quantité, qualité, relation, modalité), des formes de l'espace et du temps et de la notion de mouvement, Kant y met au jour les principes fondamentaux de la phronomie (qui relève de la quantité), de la dynamique (qualité), de la mécanique (relation) et de la phénoménologie (modalité).

Dans la *Critique*, Kant définit le mouvement local d'un objet entièrement *a priori*, comme un changement des rapports externes de cet objet à un espace particulier donné. En faisant fond sur l'intuition pure de l'espace et du temps, il devient possible de définir entièrement *a priori* ce qu'est le déplacement d'un corps, et de savoir d'avance que cette définition s'appliquera nécessairement à tout corps réel, empiriquement donné, dans la mesure où celui-ci nous apparaît nécessairement dans l'espace et dans le temps.

À la question : « comment des jugements synthétiques *a priori* sont-ils possibles ? », Kant apporte ainsi un premier élément de réponse :

« *Temps et espace sont [...] deux sources de connaissance où peuvent être puisées a priori diverses connaissances synthétiques. La mathématique pure, tout*

particulièrement, en donne un exemple éclatant quant à la connaissance de l'espace et de ses rapports. » (A 39/B 55)

Ceci revient à dire, en termes de *législation*, que pour pouvoir prétendre à une quelconque objectivité, un jugement synthétique *a priori* doit au moins pouvoir exhiber dans l'espace et le temps le contenu de ce qu'il avance, faute de quoi il est privé de tout rapport à un objet possible. Dit autrement : la condition de possibilité et de légitimité d'un jugement synthétique *a priori* est qu'il se rapporte à un objet susceptible d'apparaître dans le cadre de l'espace et du temps. Tout jugement faillant à cette condition ne peut prétendre à l'objectivité. Kant écrit en ce sens :

« Les jugements [synthétiques a priori] ne peuvent jamais porter plus loin que sur les objets des sens et ne peuvent valoir que pour des objets d'une expérience possible [c'est-à-dire spatio-temporelle]. » (B 73)

La seconde règle (d'après notre propre recension) de la « législation » du « tribunal critique » est énoncée dès le début de la « Logique transcendante », et concerne cette fois non pas l'exigence d'un contenu intuitif, mais celle de la non-contradiction logique.

Règle 2. La non-contradiction logique comme critère nécessaire mais non suffisant du vrai

Kant réaffirme naturellement le célèbre principe aristotélien de la non-contradiction logique et du respect des principes qui s'y rattachent (principe d'identité, principe du tiers exclu). Les règles du raisonnement formellement correct relèvent selon lui de la « logique formelle » ou encore « logique générale ». Celle-ci n'offre cependant, précise Kant, qu'une « pierre de touche négative de la vérité » (A 60/B 84). Elle permet de savoir qu'un jugement ou qu'un raisonnement est faux : c'est le cas lorsqu'il transgresse l'un des principes logiques précités. En revanche elle ne permet pas d'assurer qu'un jugement non contradictoire, correctement déduit, est vrai : la conclusion d'un raisonnement formellement correct peut très bien être (matériellement) fausse. Par exemple, si je dis : « Tous les hommes sont sourds. Or Socrate est un homme. Donc Socrate est sourd », la conclusion est correctement

déduite et respectueuse des règles logiques, et cependant fausse, car la majeure du syllogisme est fausse. La règle de la non-contradiction énonce donc la condition nécessaire, mais non suffisante, du jugement objectif. C'est la raison pour laquelle Kant distingue entre logique traditionnelle ou générale et logique transcendante. Qu'ajoute le terme « transcendantal¹ » ?

La logique transcendante ne se contente pas d'énoncer les règles formelles du vrai. Elle entend en outre énoncer l'ensemble des éléments qui doivent entrer dans la composition d'un jugement pouvant prétendre à l'objectivité. « Transcendantal » signifie chez Kant non plus, uniquement, ce qui dépasse l'expérience, ce qui se rapporte à un objet situé au-delà des sens et du sensible. « Transcendantal » signifie fondamentalement : condition de possibilité de l'expérience ou de la connaissance objective. Au-delà de la logique formelle à laquelle les métaphysiciens modernes (Descartes, Spinoza, Malebranche, Leibniz par exemple) ont cru pouvoir se limiter, croyant naïvement que le respect des règles logiques suffisait à assurer la vérité de leurs spéculations métaphysiques, Kant met au jour une logique transcendante, qui recense les éléments qui doivent nécessairement s'unir pour former des jugements satisfaisant aux conditions non seulement formelles, mais encore matérielles, de la vérité. Parmi ces éléments, Kant a recensé jusqu'à présent les intuitions pures de l'espace et du temps, les données sensorielles, enfin les catégories ou fonctions de l'entendement qui ont pour fonction d'organiser les données sensorielles brutes, « le divers sensible », selon certains rapports : substance/prédicat ; cause/effet, etc. Reste que Kant est confronté à une difficulté : comment est-il possible d'unir des éléments aussi hétérogènes que les données sensorielles d'une part, les catégories pures de l'entendement d'autre part ? Comment est-il possible d'appliquer des catégories *a priori*, indépendantes de l'expérience, à ces données *a posteriori* que sont phénomènes ? Kant écrit :

« Les concepts purs de l'entendement, si on les compare aux intuitions empiriques (aux intuitions sensibles en général) leur sont totalement hétérogènes, et

1. Sur la postérité de la logique transcendante de Kant et sur les débats concernant le statut du transcendantal, voir C. Bouriau, A. Feneuil et Y. Meessen (Éds), *Le Transcendantal en question*, Presses universitaires de Nancy, à paraître en 2017.